

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 25 novembre 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de Bellegarde sur Valserine
Département de l'AIN
Présentée par la société SASU Bellegarde solaire

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE
01\Bellegarde sV\avis definitif\Avis.odt n°601

Compte-tenu de l'importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bellegarde sur Valserine, présenté par la SASU Bellegarde sur Valserine est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, une étude d'impact a été réalisée et jointe au dossier de demande de permis de construire. La direction départementale des territoires de l'Ain, service instructeur, a transmis pour avis le dossier à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 26 septembre 2011.

Le dossier examiné comprenait :

- une étude d'impact, datée d'août 2011, avec son résumé non technique ;
- un dossier de demande de permis de construire daté d'août 2011.

En application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement, l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) ont été consultés le 30 septembre 2011.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, il intègre les remarques formulées par les services consultés.

Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

1 . Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande.

Le projet se localise sur la commune de Bellegarde en Valserine, sur une friche industrielle de Péchiney Electrométallurgie et dans une zone concernée en partie par un ancien dépôt de déchets issus de l'usine de fabrication de carbure de calcium et de ferroalliages, à l'origine d'une contamination du sol. L'activité arrêtée en 2003, les terrains ont fait l'objet d'un confinement de la décharge et d'une réhabilitation en 2004 avec mise en place d'une couverture étanche du site. Compte-tenu de ce passif, le site doit faire l'objet de restrictions d'usage afin de permettre la surveillance et le contrôle des lieux, la préservation des aménagements, la conservation des confinements du sol et des réseaux de collecte des eaux superficielles. A cette fin, les terrassements et les excavations sont à proscrire dans la zone polluée.

Aujourd'hui, la société Péchiney bâtiment, propriétaire des terrains, souhaite développer un parc photovoltaïque. Elle a fait appel à la société Dynergies spécialisée dans le développement et l'exploitation de parcs solaires sur des terrains dégradés. Une société d'exploitation SASU Bellegarde solaire a été créée, la demande de permis de construire est déposée à son nom.

Située au sud du bourg de Bellegarde, en rive droite du Rhône dans la zone industrielle d'Arlod, cette friche est séparée du centre ville par le pont de l'autoroute de Genève. Les terrains sont constitués de trois buttes correspondant à la zone de stockage de déchets réhabilitée. Elles sont entourées de terrains plats dont certains à l'ouest accueillait d'anciens jardins ouvriers. L'ensemble du site a une surface de 9,45 ha. Le projet se limite à 4,3 ha. Il intégrera les deux buttes nord et ouest et le pourtour ouest et sud des buttes. Le site semble éloigné des zones d'habitation.

L'ensoleillement annuel est estimé à environ 1 922 h, ce qui est suffisant pour développer ce type d'équipement.

Le parc sera composé de modules monocristallins, disposés sur des structures métalliques inclinées à 25 °. Ces structures alignées en rangée seront espacées d'environ 4m. Deux types de fixation au sol sont prévues, selon qu'elles seront en zone de sols pollués réhabilitée ou en zone périphérique plane non polluée. Dans le premier cas, afin de ne pas toucher à la membrane protectrice, les structures métalliques porteuses seront fixées sur des longrines ancrées au sol à une profondeur de 0,10 m. Dans le deuxième cas, l'ancrage se fera par pieux battus ou vis sur une profondeur 1,5 m. La partie basse des modules sera à 0,50 m du sol et la hauteur maximum sera d'environ 3,2 m. Trois bâtiments dans les secteurs périphériques accueilleront les onduleurs – transformateurs et un poste de livraison sera édifié en limite sud-ouest du parc le long de la rue de l'industrie. Les câbles électriques seront raccordés souterrainement au poste de livraison dans les secteurs non pollués et sous câblage peu enterrés dans les secteurs de sols pollués. Le raccordement au réseau se fera au poste source situé à 50m au sud-ouest du projet. A l'intérieur du parc un réseau utilisant les voies existantes desservira les différents secteurs et les onduleurs. L'ensemble sera fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut, de couleur verte équipée de deux portails.

Le terrain sera bordé à l'est par un chemin dit « paysager » reliant le sentier des bords du Rhône du hameau d'Arlod au centre ville de Bellegarde.

La puissance du parc sera d'environ de 1,9 MWc et la production annuelle est estimée à 2150 MW h, soit l'équivalent des besoins de 2 050 habitants et l'évitement de production de 650 tonnes/an de CO2.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

2-1 Caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'examen de l'étude d'impact contenue dans le dossier appelle les remarques suivantes.

Globalement, elle est conforme aux dispositions de l'article R 123-2-3 du code l'environnement.

Un résumé non technique est établi. Il se situe en fin de l'étude d'impact. Il se présente sous forme de tableaux synoptiques qui permettent d'appréhender simultanément l'état initial, les enjeux, les impacts du projet et les mesures prises pour éviter ou limiter les impacts. La présentation du projet est très synthétique. L'absence d'illustration, notamment d'une carte de localisation et un plan masse du projet ne rend pas, comme il se doit, ce document totalement autonome. Il reprend néanmoins l'ensemble des développements de l'étude d'impact.

Une évaluation d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 voisins est intégrée dans le corps de l'étude d'impact.

Le chapitre des méthodes cite précisément les éléments bibliographiques et les données utilisées. En ce qui concerne les milieux naturels, des inventaires ont été réalisés à des dates correctes et en nombre suffisant au regard de la nature des terrains et des enjeux.

Les effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet y compris ceux sur la santé sont abordés et **des mesures** proposées. Leur coût n'est pas estimé alors que cette disposition est réglementairement exigée.

L'autorité environnementale recommande de compléter cette information.

Par ailleurs, il est regrettable pour le lecteur que la progression de recherche de mesures d'évitement, puis de réduction et de compensation ne soit pas mis plus en relief, alors que dans les faits, il semble que cette démarche ait été suivie.

2-2 Qualité des études

Un état initial très complet est dressé. Il traite l'ensemble des thématiques environnementales et fait ressortir les principaux enjeux synthétisés en un tableau commenté et argumenté (pages 116 et 117). Les aires d'études sont adaptées aux différents thèmes. Les protections réglementaires, les inventaires et les engagements internationaux sont traités.

Pour le paysage, l'étude d'impact dresse un constat bien détaillé, elle en aborde moins les sensibilités, concluant rapidement à l'absence d'enjeu paysager fort alors que par ailleurs, elle met en relief l'importance du site pour le cadre urbain et souligne la présence forte du Rhône. Les impacts paysagers sont analysés à différentes échelles, des perceptions lointaines aux perceptions immédiates. Des simulations sont présentées en vue rapprochée, les angles de prise de vue sont pertinents. En revanche, aucune simulation lointaine ne permet d'appréhender les éventuelles intervisibilités. Il est dommage que la technique des simulations et des photomontages avec masque ne soit pas utilisée pour mieux soutenir l'argument d'absence d'impacts majeurs. Ce type de présentation accompagné de profils de terrains plus larges (abords et grand paysage) que ceux présentés dans le permis de construire, aurait avantageusement accompagné les affirmations avancées et apporté au lecteur non spécialiste une visualisation des propos.

L'autorité environnementale recommande de présenter quelques coupes démontrant d'une part les masques visuels en périmètre rapproché et les éventuelles relations visuelles dans le grand paysage (plateau du Retord coteau de Mussel – Rhône, transect nord-sud)

Compte-tenu de la sensibilité du site et des précautions à prendre pour la préservation de la réhabilitation des sols pollués, **la description du projet** et de sa mise en œuvre est trop succincte. **Un plan masse détaillé** faisant apparaître non seulement la localisation des capteurs mais aussi les aménagements existants et prévus, notamment les plantations en pied de butte (p 47) et le chemin de bord du Rhône, l'emprise de la membrane de protection, d'une part, **et une description plus précise de l'installation des longrines sur les secteurs pollués d'autres part, s'avèrent nécessaires** pour permettre de s'assurer et de garantir la bonne prise de cet enjeu majeur. Il serait aussi nécessaire de présenter la localisation et l'aspect des portails, l'aspect et la couleur des bâtiments. Ces imprécisions ou différences entre le dossier de permis de construire et l'étude d'impact suscitent des interrogations et des risques de mauvaise interprétation du projet.

Sur ce point, l'autorité recommande aussi de mettre en cohérence la description de l'installation des longrines de l'étude d'impact et celle du permis de construire.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de la Santé précise dans son avis du 13 octobre qu'il serait nécessaire de préciser la localisation de la base de vie du chantier et les modalités d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

D'une façon générale, au regard du contexte et des enjeux environnementaux locaux, de la nature du projet, les principaux impacts sont bien identifiés et analysés.

Au-delà des remarques formulées, l'autorité environnementale retient de sa lecture de l'étude d'impact que :

- le projet n'est pas directement concerné par des protections réglementaires ni par des inventaires environnementaux ni par des engagements européens ;
- les trois sites Natura 2000 les plus proches se trouvent à plusieurs kilomètres du projet ;
- des espèces protégées repérées sur le site (Lézard des murailles, 18 espèces d'oiseaux passereaux nicheurs protégés) seront impactées, nécessitant une demande de dérogations pour destruction ;
- les principaux impacts seront essentiellement temporaires et liés à la phase de chantier ;
- l'enjeu principal concerne la protection des sols pollués ;
- la présence de sols pollués nécessite une attention particulière pour la réalisation du parc, un contrôle et une surveillance régulière ;
- les projets d'aménagement urbains, récréatifs et sportifs de la commune sont pris en compte.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3-1 Choix du projet

Les motivations présentées expriment clairement la volonté de retenir un site présentant un faisceau de conditions favorables limitant les risques d'impacts majeurs sur l'environnement ; le caractère transformé du site et à usage limité a été déterminant dans son choix pour l'installation d'un parc photovoltaïque. Cette attitude est conforme aux orientations des directives nationales qui

privilégieront, pour les appels à projet, les espaces à faible valeur concurrentielle et permettant de préserver la biodiversité et les usages agricoles et forestiers.

3-2 Conformité aux engagements internationaux, aux plans et programmes.

Par sa nature, le projet participe à la prise en compte des accords sur la réduction des gaz à effet de serre et aux objectifs de développement des énergies renouvelables.

En ce qui concerne la directive sur les habitats naturels, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut de façon justifiée à l'absence d'effet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces sites ; il n'existe aucun lien fonctionnel entre la zone choisie et les périmètres de ces sites.

La directive cadre sur l'eau ainsi que les orientations du SDAGE Rhône, en particulier, l'objectif de contribution au bon état des eaux est prise en compte à travers les mesures d'évitement des pollutions accidentelles.

En matière d'urbanisme, le projet répond à une des orientations du SCOT : le développement des énergies renouvelables.

Le dossier signale également la situation du projet au regard du PLU partiellement annulé par la cour administrative d'appel le 14 juin 2011. Dans son avis du 3 novembre, la DDT précise qu'en l'état actuel, le zonage du PLU applicable ne permet pas l'autorisation du parc mais que la révision prescrite en 2010 a pour objectif d'ouvrir le secteur concerné à l'accueil d'équipements pour la production d'énergies renouvelables d'origine solaire, l'avancement de la procédure de révision devrait permettre « *une opposabilité à une échéance d'environ 9 mois* ».

3 – 3 Adéquation des mesures de réduction et de compensations envisagées.

La principale mesure de réduction porte sur le choix du site limitant les impacts sur l'environnement. Le pétitionnaire a aussi cherché lors de la conception de son projet, à limiter les impacts en excluant du parc une partie des terrains pollués. Cependant, afin de trouver un équilibre économique, les capteurs s'étendront sur une partie de ces terrains ce qui nécessite des mesures spécifiques bien identifiées par le pétitionnaire : limitation au maximum des mouvements de terrain et adaptation de l'ancrage au sol des structures par la pose de longrines, ce qui devrait se traduire par la réalisation d'aucun terrassement, ni de nivellement ou de décapage de sol, entamant fortement la couche superficielle de protection du géotextile-anticontaminant. Cet engagement méritera un suivi attentif du chantier qui ne paraît pas clairement dans les mesures proposées.

Par ailleurs, un enterrement superficiel des câbles électriques dans ce secteur semble envisagé. Une solution de câblage aérien accroché aux structures ne paraît pas avoir été étudiée, alors qu'en réduisant les mouvements de sol, elle pourrait constituer une alternative intéressante à l'enterrement des câbles.

Outre ces remarques, les mesures proposées pour le chantier sont satisfaisantes, on notera notamment :

- la limitation des tassements par l'utilisation de véhicules de chantier à faible pression
- l'arrêt des travaux en période de forte humidité ;
- l'adaptation de la période des travaux, notamment la réalisation des défrichements hors période de nidification ;
- le contrôle du développement des espèces invasives.

Les mesures liées aux impacts permanents sont relativement limitées compte-tenu de la conception du parc. L'engazonnement constitue une mesure satisfaisante et simple d'intégration du projet.

En ce qui concerne les mesures relatives à la biodiversité, elles auront vocation à être complétées et précisées dans le cadre des démarches de dérogation des espèces protégées.

En conclusion, au-delà des remarques formulées plus haut, qui induisent l'apport de précisions, l'évaluation environnementale du projet et le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet sont satisfaisants. Ils permettent d'appréhender les impacts et de proposer des mesures globalement correctes. La poursuite de l'instruction devrait permettre d'apporter les précisions attendues.

Le bilan impacts résiduels-bénéfiques pour l'environnement semble positif, le projet même contribuant à valoriser une friche industrielle et à participer à l'effort de production d'énergie renouvelable. Toutefois, une attention particulière devra être accordée pendant toute la durée du chantier au respect des protections des sols pollués mises en place.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,


Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI
